



Mémoire

Organisme AutonHommie Centre de ressources pour hommes

Titre : Les pères une partie du problème ou une partie de la solution?

Présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Février 2020

Document préparé par :

**Vincent Chouinard
Bernard Deschênes
François-Olivier Bernard
Camille Bisson-Cauchon
André Beaulieu**

Corrigé par :

Rémi Joncas

TABLE DES MATIÈRES

L'organisme AutonHommie.....	Erreur ! Signet non défini.
Introduction	3
Problème 1	3
Problème 2	5
Problème 3	7
Conclusion	9

L'ORGANISME AUTONHOMMIE

Organisme à but non lucratif fondé en 1984, AutonHommie est le premier centre de ressources pour hommes généraliste à voir le jour dans la province de Québec. Sa mission est d'accueillir les hommes (entre autres, des pères et des grands-pères) vivant des difficultés, de leur donner des moyens pour répondre à leurs besoins et de participer à l'évolution globale pour leur santé et leur bien-être. Pour ce faire, l'organisme offre une gamme de services sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-Nationale à plus de 600 hommes différents par année.

Quelques données statistiques de la clientèle d'AutonHommie (2018-2019)

- 40 % des hommes qui nous consultent sont référés par le réseau de la santé et 21 % par le monde de la justice;
- Le motif de consultation #1 est lié à la rupture conjugale. Les problématiques familiales et de couple composent près du 2/3 des problèmes de la clientèle d'AutonHommie;
- 29 % des hommes qui nous consultent sont séparés ou divorcés;
- 38% de notre clientèle a un revenu inférieur à 20 000\$/année;
- 79 dossiers impliquaient la DPJ, de ce nombre, 67 étaient problématiques.

INTRODUCTION

L'objectif de ce mémoire est de rendre compte des principaux constats en lien avec nos expériences professionnelles auprès de pères, de beaux-pères et de grands-pères concernés par la DPJ. Ces constats serviront de base pour proposer des solutions pour améliorer les liens et le soutien à la présence des pères, notamment lors des situations familiales à risque de rupture. Notre a priori est que les pères et les mères sont des parents à parts égales. Ainsi, si les pères peuvent faire partie du problème, ils doivent absolument faire partie de la solution.

PROBLÈME 1 - Une protection de l'enfance intégrée dans un système de justice fondé sur le principe du contradictoire.

Lorsque les pères n'acceptent pas les mesures volontaires proposées par la DPJ (ou qu'elle choisit cette voie malgré la bonne volonté du parent), la cause se retrouve en Chambre de la jeunesse. Les données accessibles laissent entendre que le tribunal entérine presque systématiquement en tout ou en partie la vision de la DPJ. Notre expérience nous montre qu'il ne va pas de soi que la judiciarisation des dossiers se fait dans l'intérêt des enfants. Voici pourquoi :

a. Iniquité par manque de fonds du père

Les frais d'avocats coûtent plusieurs milliers de dollars. Or, plusieurs hommes n'ont tout simplement pas les moyens de se payer un procureur. Ils se retrouvent donc seuls en audience, sans capacité réelle de faire valoir leur point de vue, devant des professionnels aguerris et une structure qui possède son propre contentieux. Les énormes frais ont aussi des conséquences importantes sur la qualité de vie du père, sur sa santé mentale et cela peut participer à leur désorganisation personnelle. Nous avons vu des cas où la DPJ retenait contre le père le fait qu'il n'allait pas bien pour justifier des décisions concernant la garde des enfants, alors que le système lui-même causait partiellement ou exacerbait ces difficultés.

b. Asymétrie de pouvoir et d'expertise entre la DPJ et les pères

Le principe contradictoire veut que chaque partie en litige fasse valoir son point de vue en utilisant des preuves. Ici, les témoignages et différents rapports des intervenants tiers peuvent apporter un éclairage important sur la cause et l'intérêt des enfants. Or, pendant que la DPJ a plusieurs intervenants(es) à son emploi et que ses procureurs peuvent faire témoigner divers experts, le père ne possède pas d'emblée ce pouvoir, et se retrouve dans un état de dépendance forte par rapport à son propre avocat. De plus, chaque expert que ce dernier voudra faire entendre lui coûtera encore une fois des sommes importantes.

c. Absence d'avis professionnels cruciaux lors des audiences

Si un avocat choisit de ne pas présenter de rapports, d'avis ou de témoignages qui abondent dans le sens du père, le tribunal se trouve privé d'une expertise importante qui pourrait permettre de nuancer, parfois de manière cruciale, la situation du père et des enfants. Les intervenants tiers qui ont soutenu le père servent de témoins des faits, mais non d'experts. Il leur sera rarement permis de se prononcer sur la pertinence des recommandations de la DPJ, cela contrairement aux intervenants(es) de la DPJ, qui de leur côté, sont à la fois témoins des faits et qui émettent les recommandations. De plus, selon notre expérience, les procureurs des enfants eux-mêmes ne cherchent pas à nous contacter pour obtenir notre avis concernant le père.

d. Amplification du sentiment d'injustice et effritement du lien de confiance mutuelle

Le processus judiciaire est éprouvant. Les hommes y engloutissent beaucoup d'argent. Ils constatent rapidement l'asymétrie des pouvoirs et l'absence de professionnels tiers qui corroboreront leur point de vue et leur expérience. Tout cela génère de la détresse, de la colère et un fort sentiment d'injustice. Plusieurs hommes en viennent à carrément détester les représentants de la DPJ. Ces sentiments sont vécus par ces pères étant donné qu'ils amalgament à la fois, à tort ou à raison, tous les volets de la DPJ. Ayant vu à la barre du côté adverse au tribunal les intervenants(es) de la DPJ, il est difficile pour les hommes de les percevoir par la suite comme des alliés(es).

En résumé

Une protection de l'enfance intégrée dans un système de justice fondé sur le principe du contradictoire peut nuire à l'intérêt des enfants. D'abord, parce qu'il appauvrit les pères. Ensuite parce qu'il crée de facto une asymétrie des pouvoirs et des expertises qui génère son lot d'inégalités ou de clivages. Enfin parce qu'il amplifie la frustration et la perte de pouvoir des pères envers la DPJ, alors que l'on souhaiterait exactement l'inverse.

Solution proposée (1)

Sortir les litiges de la protection de l'enfance hors de la logique judiciaire. On peut imaginer un système axé sur des principes de médiation ou d'arbitrage où nul n'aura à être représenté par un procureur et où les deux parties seront entendues. Dans ce système, les litiges seraient évalués par un comité de professionnels interdisciplinaires indépendant de la DPJ. Ce comité devrait s'assurer d'entendre tous les intervenants tiers impliqués dans le microsystème familial, le tout sans frais.

PROBLÈME 2 - Présence de stéréotypes ou de doubles standards misandres

Les intervenants d'AutonHommie sont parfois confrontés à des contradictions ou à des doubles standards mère versus père sur le plan clinique. Tout porte à croire qu'il subsiste des préjugés misandres fondés sur une vision stéréotypée des hommes chez certains(es) intervenants(es) de la DPJ. Le père inadéquat semble être rapidement perçu comme un parent toxique à surveiller, tandis que la mère inadéquate serait davantage un mal nécessaire avec laquelle travailler.

a. Dramatisation/absolution de l'abus physique ou du risque d'abus physiques,

On comprend toute l'importance du motif de compromission « abus physique ou risque sérieux d'abus physiques ». Cela étant, la violence physique d'une mère sera parfois jugée moins sévèrement que celle d'un père, voire carrément absoute. Ainsi, nous avons vu des cas où les hommes étaient blâmés pour une seule occurrence de fessée ou de tape et les conséquences sur les recommandations au tribunal étaient lourdes. Par ailleurs, dans un autre dossier, une femme avait reconnu en évaluation et à la cour dans un jugement antérieur avoir frappé un de ses enfants. Or, la DPJ a recommandé la garde exclusive des enfants par la mère et le juge a accepté même si le père n'avait aucun antécédent de violence, de toxicomanie, de maladie mentale, de désorganisation financière ou professionnelle.

De plus, ce profilage masculin de la dangerosité s'applique aux situations d'abus sexuels, révélés ou présumés. Est-ce que la DPJ a la même vision d'un père qui chatouille sa fille d'une mère qui fait la même chose? Juste de se poser cette question est fondamentalement injuste pour les pères. Il est inacceptable de présumer que des gestes soient interdits aux pères, tandis que les mères auraient le droit de les poser.

Ce traitement différencié des plaintes a un autre impact sur les hommes, qui se reflète dans leur difficulté à interpeller la DPJ. Ils craignent que, lorsqu'ils dénonceront des gestes de maltraitance, la situation se retourne contre eux. On va même jusqu'à les accuser de ne pas bien protéger leurs enfants. Même doute et sentiment qui animent un grand-père, qui a lui-même eu affaire avec la DPJ lors de sa séparation. Aujourd'hui, il accompagne son fils dans sa situation de rupture et il craint de signaler des situations à la DPJ, car il craint toutes les difficultés que vivra son fils. De son expérience, ce grand-père a conservé une faible estime et confiance envers la DPJ.

b. Violence conjugale

La violence des mères n'a pas le même impact sur l'évaluation de la compromission que celle des pères. Par exemple, des dynamiques de violence conjugale unidirectionnelle de l'homme envers la femme selon la DPJ, alors que la conjointe elle-même va avouer sous serment en cour qu'elle participe à cette violence. L'homme semble parfois être le paratonnerre de tous les blâmes. Dans ces cas-là, les enfants se retrouvent avec une mère qui est parvenue à instrumentaliser la police ou la DPJ. Dans les cas inverses, les pères sont accusés d'avoir tenté de prolonger la dynamique de violence conjugale par cette même instrumentalisation de la DPJ.

c. Veto des mères

Par ailleurs, on retrouve souvent dans les jugements que les contacts entre le père et son enfant devront se faire avec « entente entre les parties ». Or, cette façon de faire donne généralement à la mère un veto qu'elle utilisera en sa faveur pour étendre sa violence dans la relation père-enfant. Nous avons constaté dans certains dossiers de la complaisance de la part de la DPJ sur ce point. Par exemple, un cas où un adolescent ne voulait pas voir sa mère, puisqu'il disait avoir été victime de violence de sa part. Or, « l'entente entre les parties » faisait en sorte que chaque fois que le père et le fils voulaient se rencontrer en surplus de ce que le jugement ordonnait, la mère refusait systématiquement avec la bénédiction de la DPJ. Les intervenants(es) au dossier refusaient de manière incompréhensible de saisir le tribunal pour modifier cet élément.

d. Violence structurelle

Nous avons aussi observé que la frustration des pères envers les mesures imposées est retenue contre eux et que les intervenants(es) de la DPJ semblent, sauf exception, faire une complète abstraction de leur propre violence structurelle dans ces cas-là. Ainsi, un homme, qui devait se contenter depuis plusieurs mois de contacts supervisés de 3 heures à chaque semaine et d'un contact Skype, avait perdu espoir qu'il puisse ravoire la garde de son garçon. Le père était si bouleversé, qu'il pleurerait lors du contact par Skype. Il avait honte et ne voulait pas que son fils le voie pleurer. Il a donc interrompu les contacts Skype. La DPJ a retenu contre lui qu'il s'agissait « de ruptures de liens », en faisant complète abstraction du contexte. Dans ce cas-ci, il a fallu un changement d'avocate et que l'intervenant d'AutonHommie note toutes les contradictions des multiples intervenants(es) de la DPJ pour que le père obtienne finalement la garde complète de son garçon.

e. Instrumentalisation de la colère/détresse des hommes

Certains hommes ont tendance à exprimer leur colère plus directement, en haussant le ton, avec des mots jugés vulgaires, voire menaçants pour les intervenants(es) de la DPJ. Ce comportement est retenu contre eux, on y voit un « manque de collaboration », on poursuit des mesures parce qu'on ne « fait pas confiance » au père. Les intervenants(es) ont peur et demandent la présence de gardiens de sécurité lors des rencontres. On y voit de la dangerosité pour les enfants, des preuves de conflits parentaux, etc., et les intervenants(es) peuvent aller jusqu'à faire des plaintes à la police. Nous avons vu quelques fois des hommes être poursuivis au criminel pour des accusations en lien avec leur violence verbale au téléphone ou en rencontre. Si on comprend que la DPJ se dote de politique de type « tolérance zéro violence », on serait en droit de s'attendre à ce que des professionnels de la santé fassent preuve de discernement dans leur dénonciation. Il n'est pas question ici de banaliser la violence ou des menaces réelles, mais il est dangereux d'utiliser avec trop de laxisme le pouvoir de briser le droit fondamental à la confidentialité pour dénoncer à la police un homme peu alphabétisé ou ayant des troubles de santé mentale ou de personnalité qui l'amène à avoir des comportements antisociaux.

En résumé

Les professionnels d'AutonHommie ont été confrontés à des interventions de la DPJ empreintes de doubles standards et de préjugés. Que ce soit par la banalisation de la violence des mères ou l'amplification de celle des pères, la tendance à octroyer un veto à la mère, par de la violence

structurelle qui décontextualise les comportements des pères, ces attitudes nuisent à l'intérêt des enfants et au droit à la dignité des pères.

Solution proposée (2)

Sur le plan individuel, former les intervenants(es) et les gestionnaires pour réduire leurs préjugés envers les hommes, pour mieux comprendre les origines des comportements agressifs.

Sur le plan collectif, ajuster ce qui se fait en prévention de la violence, qu'elle soit agie par les hommes ou les femmes, et poursuivre les efforts pour encourager, reconnaître et soutenir l'engagement paternel et la contribution des hommes à la vie familiale. Alors, il faut valoriser les pères et les montrer comme des individus compétents, motivés, tendres et respectueux.

PROBLÈME 3 - L'application de mesures rigides et persistantes dans le temps

Le commentaire type entendu dans presque tous nos cas d'hommes évalués/suivis en application des mesures par la DPJ est le suivant : « Peu importe ce que je fais, la DPJ n'est jamais contente. Je ne sais plus quoi faire pour que la DPJ sorte de ma vie. » Nos intervenants corroborent que la ligne de base de la DPJ est parfois difficile à suivre, voire parfois incompréhensible cliniquement. Ce qui cause le plus de souffrance, d'incompréhension, de colère ou de désespoir chez les pères sont les situations suivantes :

a. Les contacts supervisés qui s'éternisent ou qui semblent injustifiés

Dans plusieurs dossiers, la supervision des contacts père-enfant est pertinente, mais dans certains autres, les contacts supervisés durent plusieurs mois, voire des années, sans que l'on puisse comprendre les raisons sous-jacentes, ou encore, que ces mêmes raisons deviennent caduques. Par exemple, dans un dossier où le motif de compromission était « abus physiques », un homme pouvait voir ses enfants 3 heures par semaine sous supervision, et ce pendant un an. L'homme a plaidé coupable en cour pour des corrections physiques qu'il donnait comme punition. Il a participé à des programmes de parentalité positive et n'a eu aucune violence envers ses enfants pendant les contacts supervisés. Or, lors de la révision, la DPJ soutient que l'homme est en déni de sa violence, que les enfants sont « ambivalents dans leur désir de voir le père » et donc que la supervision doit se poursuivre pour une autre année, avec une réduction de la fréquence des contacts.

b. Un respect aléatoire des volontés exprimées par l'enfant

Un leitmotiv souvent nommé par les intervenants(es) de la DPJ est qu'ils « respectent la volonté/le rythme de l'enfant » d'avoir des contacts ou non avec son père. Ainsi, lorsqu'un père a le droit d'avoir un contact, mais que l'enfant signifie qu'il ne veut pas l'actualiser (parfois pour des raisons banales), les intervenants(es) acquiescent en nommant que de toute façon, on ne peut pas « forcer » l'enfant à se déplacer. Or, nous avons observé que dans le cas inverse, c'est-à-dire, lorsque l'enfant réclame son père de manière persistante ou qu'il souhaite le voir plus souvent ou plus longtemps, des intervenants(es) vont refuser en prétextant diverses raisons. L'asymétrie est évidente et est relevée par les pères ainsi que nos professionnels. Ce genre de situation a comme effet pervers de cristalliser les ruptures de liens père-enfant, surtout dans les cas où il y a des conflits parentaux et des risques

d'aliénation parentale. Ces situations apportent encore une fois un lot de frustrations et exacerbent la polarisation de la DPJ versus le père.

c. Interventions troublantes pour les pères

Les pères se disent profondément troublés ou choqués de leurs contacts avec la DPJ. D'abord, ils ressentent une forte pression à se conformer. Ces pères vivent un stress constant lorsqu'ils s'occupent de leurs enfants, car la DPJ cherche les failles dans leurs comportements. Dans certaines situations, l'intervention de la DPJ crée un stress persistant, quasi post-traumatique, pouvant aller jusqu'à une prescription de médication pour les pères. Vivre avec la crainte constante de perdre ses enfants...

De plus, lorsqu'il y a eu enquête dans le service de garde ou à l'école, ces pères vivent ensuite de la stigmatisation. Ils doivent vivre avec le regard souvent accusateur, voire méprisant, des intervenants(es) de ces milieux. Également, lorsque la DPJ arrive directement pour enlever les enfants de la garde du père, quel parent sain d'esprit ne se désorganiserait pas? Comment peut-on aider les pères à mieux réagir ou à passer à travers ce moment éprouvant que tous parents souhaitent ne jamais vivre?

Qu'il y ait un manque de compétences parentales, voire qu'il y ait eu violence, cela ne veut pas dire pour autant que les pères n'aiment pas leurs enfants. Plusieurs pères sentent qu'on met en doute la véracité de leurs liens avec leurs enfants. Les ressources mises en place devraient davantage se concentrer sur l'aide aux enfants et aux parents, car comment enlever les enfants de leur père fait en sorte qu'ils deviennent un meilleur parent?

En résumé

Il arrive que la DPJ mette en place dans les cas litigieux des mesures qui amplifient la polarisation et le sentiment d'injustice des pères. Des contacts supervisés qui s'éternisent, un respect des volontés de l'enfant uniquement lorsque ce dernier refuse le contact ou le trouble créé par l'intervention de la DPJ en elle-même : tous ces éléments participent aux récriminations des pères. Il devient difficile sinon impossible pour les professionnels d'AutonHommie de dresser des plans d'intervention pertinents, puisqu'ils ne comprennent pas eux-mêmes de quoi il retourne.

Solutions proposées (3)

Créer des critères beaucoup plus clairs et transparents lorsque vient le temps de restreindre le temps de contacts entre les parents et leurs enfants et faire de même concernant les conditions pour abolir les contacts supervisés lorsque le parent atteint les objectifs. Des contacts supervisés s'étirant sur plus de six mois devraient être rarissimes.

Offrir des services spécialisés et mieux ciblés aux parents : en amont à la rupture conjugale; aux jeunes parents après 18 ans surtout en ce qui concerne la continuité des services; dans un continuum avec les ressources du milieu pour une meilleure intégration dans la vie. Pour AutonHommie, favoriser un partenariat où nous serions partie prenante dans les protocoles d'intervention, que ce soit dans l'intervention même ou dans la formation.

CONCLUSION

Nous invitons les membres de la Commission à avoir le courage de proposer des modifications structurelles à la DPJ : au-delà des personnes, c'est le système qui doit se modifier. Nos recommandations de sortir les cas « problématiques » des salles de cour et de modifier les critères en lien avec la restriction de contacts ou leur supervision des contacts nous semblent cruciales.

AutonHommie travaille à ce que les hommes, dont les pères, fassent partie de la solution et non seulement des problèmes en matière familiale et conjugale. Les années nous ont appris que l'engagement des pères a des impacts positifs auprès des enfants et des mères. Il est donc nécessaire que nous œuvrions ensemble pour le bien-être des pères et de leurs enfants.

Dans les initiatives récentes qui semblent les plus pertinentes, il y a l'accompagnement des pères dans le secteur de la protection de la jeunesse. En effet, un accompagnateur permettrait d'améliorer la collaboration avec les intervenants(es) de la DPJ, ainsi que le rapprochement, la confiance et la persévérance des pères dans leurs démarches avec la DPJ. De plus, des services intégrés à la rupture conjugale, qui incluent les services médicaux, psychosociaux, d'hébergement, de conseillers financiers et juridiques, sont un incontournable, car il y a trop de drames liés aux contextes de séparation conjugale.